



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2017-93-84-22
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification du plan local d'urbanisme
de Cucuron (84)

N° saisine **CU-2017-93-84-22**

n° MRAe **2017DKPACA109**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-84-22, relative à la modification du plan local d'urbanisme de Cucuron (84) déposée par la commune de Cucuron, reçue le 14/11/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/11/2017 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Cucuron, de 3 268 ha, compte 1 786 habitants (recensement 2014) ;

Considérant que la modification du PLU a pour objet de :

- permettre l'extension et la création d'annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone agricoles (A) et naturelles (N) ;
- reclasser la parcelle A1025 en zone Udby et supprimer l'emplacement réservé n°8 ;
- actualiser les références législatives citées dans le corps du règlement, suite à la recodification du code de l'urbanisme ;
- supprimer la référence à la participation pour non-réalisation de places de stationnement ;
- rectifier une erreur matérielle du règlement concernant la caractérisation des indices relatifs aux aléas d'incendie de forêt ;
- rectifier une erreur matérielle concernant le tracé du lit mineur du ruisseau de Saint-Victor ;

Considérant que l'extension des habitations et la création d'annexes en zones A et N, prévue par la modification :

- seront limitées aux seules habitations dont l'emprise au sol des volumes clos et couverts existants à la date d'approbation est supérieure ou égale à 50 m² ;
- ne pourront donner lieu à la création de logement supplémentaire ;
- ne devront pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;

Considérant que les possibilités d'extension seront limitées à 40 % de la surface de plancher de l'habitation existante et que ces extensions devront se réaliser en continuité de l'existant ;

Considérant que l'emprise au sol de l'ensemble des annexes existantes et projetées d'une même unité foncière sera limitée à 30 m², hors bassins de piscine et que ces annexes seront réalisées en continuité de l'existant ou dans un rayon de 15 m des habitations existantes ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par le site Natura 2000 « Massif du Lubéron », et que les possibilités d'extensions et d'annexes en zones A et N ne pourront donner lieu à la création de bâtiments supplémentaires susceptibles d'augmenter les pressions sur l'environnement ;

Considérant que le reclassement de la parcelle A1025 fait suite à la définition du projet de relocalisation de la caserne de pompiers et restitue à cette parcelle sa vocation initiale, en zone urbaine, au sein du quartier du Hameau Forestier ;

Considérant que ces modifications ne portent pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable de la commune, et notamment, qu'elles n'ont pas d'impact sur les objectifs de consommation d'espaces du PADD du PLU ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Cucuron (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2017

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3